

BGE 39 II 1

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_1

FR: ATF 39 II 1

IT: DTF 39 II 1

Volltext

IV Inhaltsverzeichnis. Seite 11. Fabrik- und Handelsmarken etc. - Marques de fabrique et de commerce etc. . 112, 352, 640 12. Expropriationsrecht. - Expropriation 359 13. Schuldbetreibung und Konkurs. - Poursuite pour dettes et faillite . 361, 660, 796 11. Prozessrechtliche Entscheidungen. - Arrêts en matière de procédure. 1. Berufungsverfahren. - Procédure de recours en réforme. . 135, 404, 665, 816 2. Beschwerdeverfahren (Art. 86 ff. OG). - Procédure de recours de droit civil. 168, 438 3. Revision. - De la révision. . 440, 822 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Instanz in Zivilsachen. Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance unique en matière civile. Materielle Entscheidungen. - Arrêts sur le fond du droit. 1. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Korporationen oder Privaten. - Contestations de droit civil entre cantons et corporations; ou particuliers 444 2. Zivilstreitigkeiten, zu deren Beurteilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen wird. - Contestations de droit civil portées devant le Tribunal fédéral en vertu de convention des parties. 463 ZIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE "1 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance suprême en matière civile. I. Materielle Entscheidungen. - Arrêts sur le fond du droit. 1. Familienrecht. - Droit de la famille. 1. Arrêt de la IIe section civile du 13 février 1913 dans La cause Raup contre dame Haupt. Interdiction pour cause de maladie mentale (374, 369 CeS). Pour que le juge puisse prononcer l'interdiction pour cause de maladie mentale, le rapport de plusieurs experts n'est pas indispensable; le cas échéant, le rapport d'un seul expert suffira. L'art. 81 OJLI' trouve son application en matière de (« recours de droit civil » (art. 94 al. 1er OJF). A. - Frederic-Engelbert Haupt a été interné à l'asile de Bel-Air, près de Genève, le 16 juin 1911. Par requête du 20 février 1912, sa femme, dame Freda Haupt née Huguenin, a demandé au Tribunal de première instance du canton de Genève de prononcer l'interdiction de son mari pour cause d'aliénation mentale. AS 39 II - 1913

2 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle Entscheidungen. Le 29 février, le tribunal a commis le Dr Paul Ladame comme expert aux fins d'examiner Haupt et de dire s'il est atteint d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit l'empêchant de gérer ses affaires, s'il peut se passer de soins et de secours permanents ou s'il menace la sécurité d'autrui. L'expert, après avoir pris connaissance de la correspondance adressée par Haupt à sa femme et de l'observation du malade à Bel-Air, procéda à un examen les 3 et 31 mars, le 15 avril et le 8 juin 1912. Me Vuille, avocat chargé des intérêts de Haupt, fut présent lors de cette dernière visite. Dans son rapport circonstancié du 10 juin 1912, l'expert formule les conclusions suivantes: « Nous concluons des examens réitérés auxquels nous avons soumis ce malade, que M. Joseph-Frédéric Haupt est atteint d'aliénation mentale qui le rend incapable de gérer ses affaires. Vu l'état du malade, on peut le considérer comme incurable. Il ne peut évidemment pas se passer » de soins et de secours

permanents. Il peut devenir menaçant pour la suite d'autrui et doit pour ce motif rester sous surveillance. Les interprètes qui forment une branche de ce qu'on appelait autrefois «la folie systématisée de la persécution» peuvent toujours devenir dangereux pour autrui et souvent aussi pour eux-mêmes. » L'expert ajoutait qu'aucune raison majeure ne s'opposait à l'audition du malade par le tribunal. Haupt, interrogé, protesta contre son internement et demanda d'interdiction dirigée contre lui. Il déclara être capable de gérer ses biens. B. - Sur le vu du rapport d'expertise, le tribunal a prononcé l'interdiction de Haupt par jugement du 9 juillet 1912. La Cour de Justice civile du canton de Genève a confirmé cette décision par arrêt du 26 octobre 1912. C. - Haupt a formé en temps utile un recours de droit civil auprès du Tribunal fédéral contre le prononcé de la Cour de Justice civile. Il conclut principalement au rejet de la demande d'interdiction et subsidiairement à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise. 1. Famienrecht. IIIo 1. Dame Haupt-Huguenin a conclu à la confirmation de l'arrêt attaqué, le recours étant écarté comme mal fondé. Statuant sur ces {aUs et considérant en droit : 1. - Le recourant soutient en première ligne qu'en matière de recours de droit civil, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les constatations de fait de l'instance cantonale mais qu'il a pleine liberté d'appréciation et peut non seulement trancher le litige au fond en toute liberté, mais ordonner, » cas échéant, toute procédure préparatoire destinée à compléter le dossier, sans renvoyer la cause à la dernière juridiction cantonale. Cette opinion est évidemment erronée. L'article 94 al. 1 OJF dispose expressément que les règles de la procédure en matière de recours en réforme sont applicables par analogie au « recours de droit civil ». La disposition de l'art. 81 OJF trouve dès lors son application en l'espèce, et le Tribunal fédéral doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été établis par l'instance cantonale, à moins que la constatation d'un fait ne soit «en contradiction avec les pièces du procès » ou qu'elle ne repose sur une appréciation des preuves « contraire aux dispositions légales fédérales ». Tel n'est pas le cas dans la cause actuelle. C'est sur la base de l'expertise du docteur Ladame que la Cour de Justice civile a admis que le recourant est atteint « d'aliénation mentale sous la forme d'un délire d'interprétation ... Cette constatation lie le Tribunal fédéral. 2. - Il appartient, par contre, à l'instance fédérale d'appréhender librement la portée juridique de ce fait et d'examiner si la maladie mentale constatée chez le recourant justifie l'interdiction de celui-ci au regard de l'art. 369 CCS. La solution de cette question n'est pas douteuse. Il résulte, en effet, du rapport d'expertise que le recourant est atteint d'une sorte de folie de la persécution que l'on peut considérer comme incurable vu l'état du malade. Le recourant ne saurait se passer de soins et secours permanents, et il peut § 55 b~ &ufer .. filibtfd)en ~infüijnutg~efeteä aum .B@foB entaogen worbeu; bet @nutb beß @ew"ltentau9~ liege UOf IUem barin, baU))er So~n nid)t \l:leiter))er @efnijnr aUßgefett fetn f.oUe, feinen merbienft Iln ben }8efd)werbefü~tet ~u uerlieren. C. - @egeu ben ~tf~eib be~ 5Sorfteletß. be~ 3uftiab~rte" mentß beß .rellntonß foBafel .. Stabt, augefteUt ben 19. Inouember 1912, ijllt ber }8efd)wetbefft~ret (11lt 9. ~eaember 1912 bie atuil .. re~tlid)e }8efd)\l:lerbe IU baß }8unbeßgerid)t ergriffen mit bem ~n" trllg, eß fei bie }8ef~wetbe aIe &egtfnbet au etfliren unb unter ~ufije6un9 beß angefo)tenen ~tfde)ibeß bem 1Sefd)werbefüjrer bie